

Dispositifs en cours :

2.1 Prise en charge des cotisations sociales

Le dispositif de prise en charge des cotisations sociales est **ouvert jusqu'au 8 octobre 2021**. Le formulaire et sa notice sont disponibles sur le site de la MSA (<https://mpn.msa.fr/lfy/web/msa-midi-pyrenees-nord/soutien/episode-de-gel>).

Il concerne les cotisations sociales personnelles et patronales.

L'éligibilité est conditionnée aux critères suivants :

- au taux de spécialisation en chiffre d'affaires : en année normale, les productions sinistrées par le gel doivent représenter au moins 50 % du CA de l'exploitation. Ce point est à certifier par le comptable, ou sur l'honneur pour ceux qui n'ont pas de comptable,
- au taux de pertes provoquées par le gel : ce taux doit être supérieur à 20 % (produit du taux de perte multiplié par la part en CA de chaque production sinistrée par rapport au CA de l'ensemble des productions sinistrées).

Dans le formulaire, l'exploitant doit renseigner un taux de pertes :

- soit il reprend le taux établi par l'administration (taux de pertes CDE) disponible sur le site de la préfecture (ci- dessous*)
- soit, s'il considère avoir des pertes sensiblement différentes du taux CDE, il peut alors indiquer son taux de perte exploitant à condition de le justifier.

Les dossiers sont vérifiés pour la complétude par la MSA, puis présentés devant une cellule départementale spécifique (CDS) qui statue sur leur éligibilité.

Pour les exploitants ayant renseigné un taux de perte différent du taux CDE, le CDS vérifie la présence de justificatifs (fiche enquête individuelle, en particulier) ; à défaut, il rectifie le taux en retenant le taux CDE.

Le taux de perte de l'exploitation conditionne le plafond de prise en charge des cotisations :

- 20 à 40 % de pertes prévisionnelles : 3 800 €
- 40 à 60 % de pertes prévisionnelles : 5 000 €
- 60 à 100 % de pertes prévisionnelles : 15 000 €

Taux de pertes départementaux suite au Gel (taux de perte CDE)

Espèces	Taux de perte	Espèces	Taux de perte
Abricots	65,00 %	Prunes de table variétés européennes	57,00 %
Amandes	42,00 %	Prunes « américano-japonaises »	65,00 %
Cerises	54,00 %	Prunes à pruneaux	75,00 %
Châtaignes	47,00 %	Raisins de table	31,00 %
Kiwis	20,00 %	Raisins de cuve :	
Noisettes	53,00 %		
Noix	70,00 %	- AOP Fronton	51,00 %

Pêches-nectarines	77,00 %	- IGP Comté tolosan du frontonnais	67,00 %
Pommes	25,00 %	- IGP Coteaux et terrasses de Montauban	70,00 %
Poires	73,00 %	- autres secteurs viticoles	28,00 %

2.2 – Exonération de taxe foncière sur le non bâti

Un dégrèvement d'office de la TFNB sera appliqué par les services de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) de Tarn-et-Garonne, prenant en compte, pour l'ensemble des espèces fruitières et viticoles, les taux de pertes constatées au plan départemental (CDE).

Les exploitants dont les pertes seraient supérieures au taux moyen départemental pourront solliciter individuellement des exonérations complémentaires auprès des services de la DDFIP.

Une communication complémentaire des services de la DDFIP précisera le calendrier d'envoi de l'avis d'imposition initial, de l'avis de dégrèvement d'office et les délais de paiement qui pourraient être accordés.

2.3 - Soutien aux entreprises de l'aval

L'État met en place une aide sous forme d'une avance remboursable à destination des entreprises de l'aval des exploitations agricoles touchées par le gel survenu du 4 au 14 avril 2021.

Cette avance est basée sur la perte prévisionnelle d'excédent brut d'exploitation (EBE) pour l'année 2021. Elle sera à rembourser dans les 18 mois après le versement.

Elle concerne :

- les entreprises exerçant une activité de premier metteur en marché de fruits et organisation de producteurs de fruits et légumes,
- les entreprises exerçant une activité de transformation de fruits,
- les entreprises inscrites au casier viticole informatisé (CVI) exerçant une activité de vinification, y compris les exploitations agricoles et négociants exerçant une activité de vinification.

Pour être éligibles, les entreprises doivent certifier qu'elles s'approvisionnent en produits agricoles à plus de 60 % dans des zones qui ont été sinistrées par le gel au printemps 2021.

Le dépôt des dossiers est organisé en 3 vagues :

- vague 1 pour les entreprises et coopératives à l'aval des filières à noyaux du 14/08/2021 au 7/09/2021,
- vague 2 pour les entreprises et coopératives à l'aval des filières à noyaux, pépins et coques du 20/09/2021 au 5/11/2021,
- vague 3 pour les entreprises et coopératives de vinification du 03/01/2022 au 11/02/2022.

Les formulaires et notices sont téléchargeables aux adresses suivantes :

- formulaire Cerfa 16167*01 : https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_16167.do

- notice 52356#01 : <https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=52356&cerfaFormulaire=16167>

Des négociations sont en cours auprès de la Commission européenne pour qu'une aide définitive puisse être accordée aux entreprises du secteur aval.

2.4 - Equipement de matériel contre le gel plan de relance



Le plan France Relance propose une aide pour l'équipement des agriculteurs face aux aléas climatiques.

La démarche en ligne est accessible sur le site de FranceAgriMer :

<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Plan-de-relance-Agriculture/Plan-de-relance-Agriculteurs/Aide-aux-agroequipements-necessaires-a-l-adaptation-au-changement-climatique>

2.5 - Prêt garanti par l'État (PGE) et activité partielle



Le PGE est un dispositif de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises. Il a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2021. Il est accessible aux agriculteurs touchés par le gel.

La prise en charge de l'activité partielle est actée pour le mois de mai. Les décisions relatives aux mois suivants sont en cours.